



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES  
SECTEUR : 5-1-9

**DATE** : LE 7 DÉCEMBRE 2017

**OBJET** : ÉTABLISSEMENT DE L'EXPLOITANT D'UNE ENTREPRISE \*\*\*\*\* –  
ARTICLE 13 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS  
N/RÉF. : 15-026067-002

---

La présente fait suite à votre demande \*\*\*\*\* et vise à déterminer si l'article 13 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », s'applique et modifie l'opinion émise dans la lettre d'interprétation 15-026067-001 du 21 décembre 2015.

Ainsi, il s'agit de déterminer si cet exploitant possédait un établissement hors du Québec au cours des années 20X1 et 20X2. Dans la lettre d'interprétation 15-026067-001, la question a été analysée uniquement au regard du premier alinéa de l'article 12 de la LI, alors que dans la présente, la question concerne la notion d'établissement réputé en vertu de l'article 13 de la LI.

## CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

- Pour les exercices financiers terminés en 20X1 et 20X2, la société \*\*\*\*\*, ci-après désignée « Société », laquelle possède un établissement au Québec, attribue des salaires et du revenu brut hors du Québec, car elle considère qu'elle possède un établissement dans ces deux provinces canadiennes<sup>1</sup>.
- En mai 2015, Revenu Québec a présenté à l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », une proposition de modification de la répartition des affaires présentées par Société, soit une répartition d'affaires de \*\*\*\*\* % hors du Québec et de \*\*\*\*\* % au Québec.

---

<sup>1</sup> En 20X1, la répartition des affaires présentée par la société était de \*\*\*\*\* % en dehors du Québec et de \*\*\*\*\* % au Québec. En 20X2, elle était de \*\*\*\*\* % en dehors du Québec et de \*\*\*\*\* % au Québec.

- 
- Au soutien de sa proposition de modification, Revenu Québec prétend que Société n'a pas d'établissement hors du Québec en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la LI et a redistribué les revenus et les salaires de la province hors du Québec au Québec. À cette date, aucun commentaire n'est effectué au regard de l'établissement réputé en vertu de l'article 13 de la LI.
  - Le 21 décembre 2015, Revenu Québec a émis la lettre d'interprétation 15-026067-001, laquelle conclut que Société ne possède aucun établissement hors du Québec en conformité du premier alinéa de l'article 12 de la LI<sup>2</sup>.
  - En \*\*\*\*\* 2016, l'ARC est d'avis, comme Société, que cette dernière possède un établissement hors du Québec au sens du préambule du paragraphe 400(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945), ci-après désigné « RIR » (article fédéral correspondant à l'article 12 de la LI).
  - En regard de l'article 13 de la LI, Revenu Québec mentionne que la société ne peut être réputée avoir un établissement hors du Québec, car les agents ou mandataires de la société qui ont l'autorité générale pour contracter pour Société « ne possèdent aucun établissement hors du Québec ».

#### **FAITS SUPPLÉMENTAIRES**

- Les actionnaires de la société ont l'autorité générale pour contracter pour Société. Ils sollicitent, négocient et signent les contrats et se déplacent fréquemment hors du Québec pour conclure et exécuter des contrats.
- Les voyages de type marketing hors du Québec sont effectués au moins une fois par mois par l'un ou l'autre des actionnaires. Les actionnaires travaillent aussi en chantier plusieurs mois par année hors du Québec. Au total, les deux actionnaires cumulent de 5 à 15 mois de temps passé hors du Québec au cours d'une année.
- Il y a \*\*\*\*\* actives au Canada, dont \*\*\*\*\* hors du Québec. Société fait notamment affaire comme sous-traitant de différents fournisseurs d'équipement faisant affaire avec toutes les \*\*\*\*\* hors du Québec.
- La durée d'exécution des contrats de Société hors du Québec s'échelonne sur plusieurs mois.

---

<sup>2</sup> Il est à noter que cette lettre d'interprétation a été transmise avant que l'ARC et les représentants de Société nous présentent leurs arguments.

---

## QUESTION

Vous désirez savoir si Société devrait être réputée posséder un établissement hors du Québec au regard du premier alinéa de l'article 13 de la LI. Plus précisément, vous aimeriez savoir si les agents ou mandataires de Société qui n'ont pas d'établissement hors du Québec peuvent être considérés « établis » hors du Québec aux fins de l'article 13 de la LI.

### Législation applicable

L'alinéa 400(2)b) du RIR mentionne ce qui suit :

« la société qui exploite une entreprise par l'intermédiaire d'un employé ou mandataire, **établi à un endroit donné**, qui a l'autorité générale de passer des contrats pour son employeur ou mandant ou qui a un stock de marchandises appartenant à son employeur ou mandant à partir duquel il remplit régulièrement les commandes qu'il reçoit, est réputée avoir un établissement stable à cet endroit; ».

L'article 13 de la LI mentionne ce qui suit :

« Lorsqu'un contribuable exerce une entreprise par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire qui est **établi à un endroit donné**, qui a autorité générale pour contracter pour son employeur ou mandant ou qui dispose d'une provision de marchandises appartenant à ces derniers et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit, le contribuable est réputé avoir un établissement à cet endroit ».

### Opinion

Lorsqu'un contribuable exerce une entreprise par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire qui est établi à un endroit donné, le contribuable est réputé avoir un établissement à cet endroit lorsque cet employé, agent ou mandataire a notamment l'autorité générale pour contracter pour son employeur ou mandant.

---

Lorsque l'employé, agent ou mandataire n'est pas établi à un endroit donné, le contribuable n'est pas réputé avoir un établissement à cet endroit du seul fait qu'il exerce son entreprise par l'intermédiaire de cet employé, agent ou mandataire<sup>3</sup>.

Dans le présent dossier, il est admis que les actionnaires de Société, \*\*\*\*\*, sont des agents ou mandataires de Société et qu'ils ont l'autorité générale de conclure des contrats pour la société.

Toutefois, il faut se questionner sur la possibilité que ces actionnaires puissent être **établis** hors du Québec aux fins de l'article 13 de la LI, de manière à créer un établissement réputé hors du Québec pour Société.

À cet égard, il est important de noter que le terme « établi » n'est pas défini dans la LI, il faut donc lui donner son sens commun. Selon le Petit Robert de la langue française, le terme « établi » signifie :

« Installé. « cet homme que l'on croyait solidement établi dans le pays. »  
Solide stable. Une réputation bien établie, bien assise. Stable, durable.  
Usage, préjugé établi. Enraciné, solide. Vérité établie, démontrée. Avéré,  
certain, sûr. C'est un fait établi. »

Selon le dictionnaire de français Larousse<sup>4</sup>, « être établi » signifie :

« Être stable, solide : avoir une réputation bien établie. Être solidement ancré quelque part, être en place, être admis, reconnu et respecté comme tel : il contestait les coutumes établies. »

(notre soulignement)

La signification du terme « établi » aux fins de l'article 13 de la LI doit donc avoir un sens plus large que la notion d'« établissement », telle que définie à l'article 12 de la LI. Cette dernière définition ne peut donc pas servir pour déterminer si un employé ou mandataire est « établi » à un endroit donné aux fins de l'article 13 de la LI<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Bulletin d'interprétation IMP. 12-1/R3, *Établissement d'un contribuable*, 31 août 2005, paragraphe 20.

<sup>4</sup> Larousse, Dictionnaire de langue française, en ligne : [www.larousse.fr](http://www.larousse.fr).

<sup>5</sup> La Cour de l'Échiquier a d'ailleurs déjà examiné, dans l'affaire *MNR v. Panther Oil & Grease Manufacturing Co of Canada Ltd (CÉ)*, 61 DTC 1222, la signification du mot « établissement » selon le sens commun et a conclu qu'il n'était pas essentiel qu'un établissement soit un lieu fixe d'affaires ou un immeuble.

---

Un employé, agent ou mandataire pourrait être considéré « établi à un endroit donné » même si ce dernier ne dispose pas d'un lieu fixe, tel un immeuble par exemple, dans la mesure où cet employé, agent ou mandataire a une présence physique suffisante dans la province, assortie d'un degré suffisant de stabilité. La présence physique suffisante ne doit pas être simplement transitoire. L'endroit donné ne se limite pas à une adresse municipale ou à l'emplacement d'un immeuble précis. Il peut s'agir d'un village, d'une ville ou, dans certains cas, d'une province, d'une région ou d'un autre secteur géographique.

On ne peut déterminer si la présence d'un employé ou mandataire à un endroit est suffisante pour dire que cette personne y est « établie » qu'en examinant les faits particuliers de chaque cas.

Dans le cas présent, les actionnaires ont deux rôles complètement distincts : ils réalisent, à titre d'employés, les travaux de \*\*\*\*\* et ils sollicitent, négocient et signent, à titre d'employés dirigeants, les contrats de Société avec les fournisseurs d'équipement. À ce stade, il est important de mentionner que l'analyse des faits pour déterminer si Société possède un établissement réputé en vertu de l'article 13 de la LI doit s'effectuer en regard du type d'activité économique couvert par cet article, soit conclure des contrats ou remplir des commandes. C'est donc uniquement en regard de ces activités qu'il faut analyser si les actionnaires de Société ont une présence physique suffisante hors du Québec et suffisamment stable pour conclure qu'ils sont établis à cet endroit.

Selon les informations soumises par Société, le pourcentage du chiffre d'affaires de la société en dehors du Québec a été de \*\*\*\*\* % en 20X1 et de \*\*\*\*\* % en 20X2. Ce sont les actionnaires qui sollicitent, négocient et signent les contrats pour Société et ces derniers se déplacent fréquemment et régulièrement hors du Québec à ce titre. Les voyages de type marketing hors du Québec sont effectués au moins une fois par mois par l'un ou l'autre des actionnaires.

Quant aux contrats conclus par Société, nous comprenons que cette dernière agit à titre de sous-traitant pour des fabricants d'équipement \*\*\*\*\*. De façon générale, Société s'engage envers des fabricants d'équipement dans le cadre d'une entente d'alliance stratégique ayant notamment pour but de mettre en commun leur expertise respective. Cette entente est signée pour une durée de plusieurs années, incluant des périodes de renouvellement. Par la suite, Société reçoit des bons de commande des fabricants concernant les travaux à exécuter hors du Québec, lesquels ont été préalablement discutés sur place avec les actionnaires. Société ne conclut pas beaucoup de contrats, car l'exécution des contrats s'échelonne sur plusieurs mois. À titre d'exemple, Société a reçu, au cours de l'année d'imposition 20X2, des revenus en provenance de cinq fabricants seulement.

---

À cet égard, il convient de souligner qu'il est impossible de définir un critère précis d'ampleur et de fréquence d'une activité permettant de déterminer si un agent ou mandataire exerce de façon habituelle son pouvoir de conclure des contrats, puisque cette appréciation dépend de la nature de ces contrats et de l'activité de l'entreprise pour laquelle il agit.

Considérant les faits particuliers de ce dossier (confusion des rôles des actionnaires dans l'exécution et la conclusion des contrats, importance du temps passé par les actionnaires hors du Québec, entreprise spécialisée avec peu de clients, importance du chiffre d'affaires hors du Québec, etc.), nous recommandons d'accepter la proposition de l'ARC quant à la présence réputée d'un établissement de Société hors du Québec.